

STATUTS DE L'ASSOCIATION SWING SPIRIT

Association swing SPIRIT

Les soussignés :

Guitou Céline, née le 17/12/1986, nationalité française, domiciliée 150 boulevard de la Paix Pau 64000

Peybernes Vincent, né le 23/05/1987, nationalité française, domicilié 81 avenue Copernic Pau 64000

Laplace Martine, née le 09/07/1958, nationalité française, domiciliée 150 boulevard de la Paix Pau 64000

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

❖ TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE.

- **Article 1.1 : constitution et dénomination sociale**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts, ayant pour dénomination sociale «SWING SPIRIT».

- **Article 1.2 : objet social**

L'association Swing Spirit a pour objet la promotion de la culture swing, jazz, blues, essentiellement au travers de la danse (lindy hop, balboa, charleston, shag, boogie woogie, west coast swing...) mais aussi de la musique, anciennes jusqu'à actuelles, dans un esprit dynamique et convivial. Elle veut agir par le biais d'un partage de connaissances et d'informations. Elle s'adresse aux habitants de Pau et alentours et veut leur faire découvrir ce qui se passe dans le monde swing au-delà de cette région.

Dans ce but, elle pourra organiser différentes manifestations événementielles (stage, festival, soirée, etc.), des initiations, des cours réguliers ou tout autre moyen légal de promotion de la culture swing.

- **Article 1.3 : siège social**

Le siège social est fixé 150 (cent cinquante) boulevard de la paix, 64000 (soixante quatre mille) Pau. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

- **Article 1.4 : durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (64), sous le numéro WALDEC **W643003817**, le 26 mars 2009.

Parution au journal officiel numéro **20090014** annonce **1499** le 4 Mai 2009

❖ TITRE II COMPOSITION

• **Article 2.1 : les membres**

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres fondateurs

Tous ont le pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

- o Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- o Sont membres d'honneur les membres du Conseil d'administration et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont exempts de cotisation annuelle.
- o Sont membres bienfaiteurs les personnes soutenant matériellement l'association. Ils sont exempts de cotisation annuelle.
- o Sont membres fondateurs les membres nommés supra. Leur statut est défini par l'article 2.2 et ils sont exempts de cotisation annuelle.

Les statuts de membre d'honneur et bienfaiteurs sont donnés par le conseil d'administration selon des critères définis et votés en assemblée générale.

Le passage de membre actif à membre d'honneur ou bienfaiteur ne peut s'accompagner du remboursement de la cotisation pour l'année en cours.

Le statut du membre fondateur peut être cédé par celui-ci avec entérinement lors d'une Assemblée Générale.

• **Article 2.2 : membre fondateur**

Le statut de membre fondateur est donné aux membres ayant fondé l'association. Ce statut est valable à vie et ne se perd que par transmission du statut ou radiation par l'unanimité des autres membres fondateurs. Il peut être donné ou transféré à un membre de l'association par décision unanime des membres fondateurs.

Afin de limiter la dérive des objectifs de l'association, les membres fondateurs possèdent un droit de veto sur la modification des présents statuts ou la dissolution de l'association. Ce veto doit être voté à la majorité de l'ensemble des membres fondateurs.

Les membres fondateurs peuvent assister et prendre part au vote du Conseil d'Administration.

• **Article 2.3 : admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et dans le cas des membres actifs s'acquitter de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association est ouverte aux mineurs avec autorisation parentale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, et tout règlement intérieur les complétant, qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

• **Article 2.4 : radiation**

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation ou par non reconduction au terme de l'engagement.

Le Conseil d'Administration peut décider de la radiation d'un membre pour non paiement de la cotisation, en cas de désaccord concernant les principes de l'association, pour non respect des statuts et règlements ou pour faute grave. L'intéressé est alors préalablement

invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et défendre son adhésion s'il le désire. Toute radiation doit être motivée et figurer sur le compte rendu de l'Assemblée Générale qui suit, dans un souci de transparence envers les adhérents.

La radiation ou la démission n'entraînent pas le remboursement de la cotisation pour l'année en cour.

❖ **TITRE III**

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

• **Article 3.1 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du/ de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toutes autres questions diverses devront, pour être portées à l'ordre du jour, être adressées par écrit au Président au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, s'il y a lieu, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les votes se font à main levée ou par bulletin, excepté l'élection des membres du Conseil qui se fait par bulletin secret.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

• **Article 3.2 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, le remplacement du Conseil d'administration ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et la présence de la moitié minimum des membres de l'association est nécessaire.

• **Article 3.3 : représentation / procuration**

En cas d'impossibilité de se rendre à une Assemblée Générale, tout membre, mineurs compris, peut donner à un autre membre de l'association, mineurs compris, le pouvoir de le représenter.

Un courrier, électronique ou postal, devra être adressé au secrétaire et le représentant devra présenter une déclaration écrite et signé le jour de l'Assemblée Générale.

Chaque membre ne peut représenter qu'une seule personne.

• **Article 3.4 : le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de trois à cinq membres. Peuvent aussi participer les membres fondateurs.

Le conseil est élu tous les 5 ans lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il peut néanmoins subir des changements en fonction des démissions ou candidatures. Le changement du conseil d'administration peut être demandé en Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités de l'article 3.2.

Le Conseil choisi parmi ses membres :

- o Un(e) Président(e) chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il signe les ordonnances de paiement. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il représente l'association en toutes circonstances.
- o Un(e) Secrétaire chargé de rédiger les procès verbaux et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.
- o Un(e) Trésorier(e) dépositaire des fonds de l'association. Il tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, rédige les bilans et comptes rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

Ce choix doit être entériné par une Assemblée Générale.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc ...), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Article 3.5 : réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président.

La convocation au Conseil d'Administration est faite lors du précédent Conseil et les membres du Conseil en sont informés directement, par courrier électronique et / ou postal.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre est autorisé à voter, y compris les membres mineurs, qui n'ont pas besoin pour ce vote, d'autorisation parentale.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera donc remplacé selon les modalités fixées précédemment à l'article 3.3

Les membres fondateurs ont la possibilité d'assister et de prendre part au vote. Ils sont informés des réunions au même titre que les membres du conseil.

- **Article 3.6 : rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Ces frais sont remboursés fonction de l'état financier de l'association et du degré de participation au fonctionnement de l'association des dits membres. Ces frais peuvent être liés aux déplacements (remboursement kilométrique en vigueur), aux frais de formation (stages de danse et autres formations de type swing, cours particuliers permettant d'avoir matière à mener les initiations proposées aux adhérents) et de représentations éventuels.

Les remboursements se font exclusivement par chèques pour garder trace de toute transaction financière.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

- **Article 3.7 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la vie associative.

Toute modification dans ce règlement doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale. Le

nouveau règlement devra être envoyé avec le compte rendu de l'assemblée. Celui-ci devra être accepté et signé par les membres de l'association.

❖ TITRE IV LES RESSOURCES

• Article 4 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- la cotisation annuelle de ses membres
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- le produit des activités et manifestations
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- toute autre ressource autorisée par la loi

❖ TITRE V : DISSOLUTION

• Article 5 : dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 3.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires ou à des œuvres caritatives conformément à la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.